



Manuel Asile et retour

Article D1.5 Les effets de la persécution

Synthèse

Toute persécution invoquée par un requérant d'asile ne justifie pas automatiquement la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il s'agit de vérifier la pertinence de la persécution alléguée à l'aune des critères prévus par la loi. Le présent article sert d'aide à l'interprétation de l'[art. 3, al. 2, LAsi](#). Il explique l'importance des notions de « sérieux préjudices » et d'« effets de la persécution » lorsqu'il s'agit de vérifier si une persécution est déterminante en matière d'asile. Les formes possibles de préjudice sérieux sont énumérées de manière exhaustive dans l'[art. 3, al. 2, LAsi](#), à savoir la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle et de la liberté ainsi que l'exercice d'une pression psychique insupportable.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Effets de la persécution.....	4
2.1 Notion de sérieux préjudices.....	4
2.2 Mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle.....	5
2.3 Mise en danger de la liberté.....	6
2.4 Pression psychique insupportable	7
2.5 Motifs de fuite spécifiques aux femmes	9
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	10



Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 3

[Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH) ; RS 0.101

Art. 3



Chapitre 2 Effets de la persécution

Deux critères sont déterminants pour vérifier si les répercussions d'une persécution alléguée sont pertinents en matière d'asile : le requérant d'asile a-t-il subi de sérieux préjudices ou doit-il craindre d'en subir à l'avenir ?

2.1 Notion de sérieux préjudices

Selon l'[art. 3 LAsi](#), l'atteinte doit être motivée¹ et ciblée² pour qu'il y ait reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle doit en outre avoir été commise par des acteurs de l'Etat³ ou des tiers ; dans ce dernier cas, la protection de l'Etat doit faire défaut. Enfin, il faut aussi que l'atteinte résulte en un sérieux préjudice pour la personne concernée ou que cette dernière doit craindre de subir un tel préjudice à l'avenir. Les vexations, les tracasseries, les restrictions et discriminations de peu d'importance ne suffisent donc pas, car l'asile a pour but de protéger ceux dont on ne pouvait plus raisonnablement attendre qu'ils restent dans leur Etat d'origine ou de provenance. L'intensité des préjudices subis ou imminents doit être telle qu'il n'est plus possible d'y mener une existence digne, de sorte que la personne concernée n'a d'autre choix que de fuir à l'étranger. La situation objective de l'intéressé est déterminante en ce sens que toute personne, dans une situation similaire, aurait aussi quitté le pays : ainsi, seul le critère de la gravité objective de l'atteinte est décisif ; une atteinte objectivement insuffisamment intense n'entraînera pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, même lorsque le requérant l'a ressentie de manière si forte qu'elle l'a poussé à quitter son pays d'origine.⁴ Cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse se prononcer sur l'intensité suffisante ou non d'une mesure de persécution à l'aune d'un schéma précis. Il y a lieu de tenir compte du caractère unique de chaque situation.

Constituent tout d'abord de sérieux préjudices au sens de l'[art. 3, al. 2, LAsi](#) la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté. Les atteintes à ces biens juridiquement protégés doivent être d'une intensité telle que le requérant ne peut plus continuer à vivre dans son pays d'origine.⁵ En effet, le droit d'asile ne vise pas à dédommager les victimes d'une injustice qu'elles ont subie, mais à offrir une protection contre une persécution future.⁶

Les atteintes visant d'autres biens juridiquement protégés sont considérées comme suffisamment intenses lorsqu'elles rendent la vie dans l'Etat persécuteur si difficile que la personne concernée ne peut se soustraire à la pression psychique insupportable qui en résulte qu'en fuyant à l'étranger.⁷

¹ Cf. aussi [D1.4 La motivation de la persécution](#).

² Cf. aussi [D1.3 Le caractère ciblé des mesures de persécution](#).

³ Cf. aussi [D1.2 L'auteur de la persécution](#).

⁴ Phrase clé tirée d'un arrêt rendu le 21 juin 1988 par le Tribunal administratif allemand. In : ZAR 4/1988, p. 184. Dans ce contexte, la jurisprudence parle d'une référence objectivée ; cette notion est également utilisée, par exemple, en droit pénal lorsqu'il s'agit d'évaluer si une personne a agi par négligence.

⁵ Kälin, 1990, p. 42 ss ; Werenfels, 1987, p. 265 s.

⁶ Kälin, 1990, p. 42.

⁷ Werenfels, 1987, p. 196 s.



Il est néanmoins possible que des atteintes insuffisamment intenses, lorsqu'elles sont considérées de manière isolée, deviennent pertinentes en matière d'asile si elles se produisent conjointement (p. ex. une courte peine privative de liberté assortie de mauvais traitements) ou en cas de cumul (p. ex. plusieurs brèves peines privatives de liberté).⁸ Par ailleurs, elles peuvent aussi constituer des indices importants dans le cadre de l'appréciation de la crainte fondée de persécutions futures, sauf si ces événements sont trop espacés les uns des autres. C'est la raison pour laquelle les faits invoqués par un requérant ne doivent pas être considérés indépendamment les uns des autres pour être réfutés. Il faut au contraire les intégrer dans une vue globale pour apprécier la requête dans son ensemble.⁹

2.2 Mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle

Comme évoqué précédemment, toutes les atteintes à l'intégrité corporelle ne sont pas en soi d'une intensité suffisante pour être considérées comme de sérieux préjudices au sens de la loi. Des traitements inhumains, à savoir des mesures qui ne provoquent pas des lésions corporelles, mais une souffrance physique et psychique intense, et la torture¹⁰ (y compris psychique), à savoir un traitement inhumain qui a pour conséquence une souffrance grave et cruelle, sont toujours déterminants en matière d'asile. Lorsqu'elles atteignent le seuil d'une souffrance aiguë, ces persécutions sont pertinentes, même lorsqu'elles ne provoquent pas de dommages physiques durables et ne nécessitent pas de traitement médical. Des atteintes peu importantes n'entrent en ligne de compte que si l'on ne peut pas raisonnablement exiger du requérant qu'il demeure dans son pays d'origine. Selon Werenfels, une atteinte à l'intégrité corporelle revêt une intensité suffisante lorsqu'elle équivaut à une lésion corporelle simple au sens du droit pénal ([art. 123 du code pénal suisse](#) du 21 décembre 1937 [état au 1^{er} mars 2018] ; RS 311.0) ou lorsqu'elle provoque des lésions physiques ou psychiques intenses.¹¹ Néanmoins, ce critère ne permet pas non plus de définir un seuil précis. Aussi, exige-t-on dans la pratique une atteinte à la santé ; une atteinte passagère au bien-être (p. ex. l'obligation de rester exposé au soleil brûlant) ne suffit pas. Cependant, on ne saurait exiger que le dommage soit persistant ou qu'un traitement médical s'impose. Il n'est également pas décisif de savoir si la blessure peut être guérie ou si la partie blessée pourra être rétablie dans son état antérieur ; il convient néanmoins d'inclure cet aspect dans une appréciation globale de l'intensité du préjudice subi.¹²

L'atteinte à la santé peut être aussi bien de nature physique que psychique. Les atteintes à l'intégrité psychique sont considérées comme une mise en danger de l'intégrité corporelle lorsqu'elles provoquent une altération pathologique de l'état mental de la victime. Si tel n'est pas le cas, elles doivent plutôt être prises en compte dans le cadre de l'appréciation des éléments susceptibles de conclure à l'existence d'une pression psychique insupportable (cf. chap. 2.4).

⁸ Achermann / Hausammann, 1991, p. 28.

⁹ Werenfels, 1987, p. 200.

¹⁰ [JICRA 1996/42](#), p. 369 s.

¹¹ Werenfels, 1987, p. 266.

¹² Werenfels, 1987, p. 266.



En revanche, conformément à l'[art. 3 CEDH](#), il n'est pas licite de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes qui y sont exposées à une mise en danger de leur intégrité corporelle suffisamment intense, mais non déterminante en matière d'asile.¹³

La question de l'intensité de la persécution se pose rarement lorsque l'on est en présence d'une mise en danger de la vie, à savoir lorsqu'une personne est exposée directement et sérieusement à un danger de mort¹⁴ (p. ex. les tortures, la participation à des opérations de déminage sans formation suffisante, l'usage d'armes à l'encontre de manifestants).¹⁵ Des omissions volontaires, par exemple le fait de refuser la distribution de denrées alimentaires ou des soins médicaux à des malades gravement atteints, peuvent également mettre la vie en danger. Il en va bien entendu de même des condamnations à mort. Pour des raisons dogmatiques, une mise en danger indirecte de la vie, par exemple la destruction de l'existence économique, doit être traitée comme une pression psychique insupportable. Toutefois, comme pour toutes les autres mesures, il convient d'examiner si les autres critères d'octroi de l'asile sont remplis – dans le cas présent, en particulier la motivation du persécuteur. Même si la qualité de réfugié ne peut être reconnue, l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi doit toujours être examinée.

2.3 Mise en danger de la liberté

La mise en danger équivaut ici à une restriction de la liberté de mouvement. Selon la pratique suisse, les entraves à l'épanouissement personnel sont à considérer comme des mesures susceptibles d'engendrer une pression psychique insupportable.¹⁶ Outre les peines privatives de liberté proprement dites, la restriction de la liberté comprend notamment la déportation, le bannissement, l'assignation à résidence et l'expulsion de son pays d'origine.¹⁷ L'intensité de la privation de liberté est déterminée en premier lieu par sa durée et par les circonstances.¹⁸ Des contrôles routiers, des perquisitions, des arrestations pour contrôle d'identité, des convocations pour interrogatoires ou pour témoignages, voire de brefs emprisonnements, ne présentent pas une intensité suffisante. La pratique ne précise pas à partir de quelle durée une peine privative de liberté doit être considérée comme suffisamment intense. Par contre, certains auteurs fixent la limite du tolérable sur la base de durées minimales et maximales d'emprisonnement.¹⁹ De telles délimitations sont néanmoins critiquables et doivent être relativisées en fonction de l'Etat persécuteur et des particularités du cas.²⁰

¹³ Pour des informations détaillées sur le renvoi, cf. [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#).

¹⁴ Kälin, 1990, p. 40.

¹⁵ Kälin, 1990, p. 40. Le caractère ciblé de l'utilisation de balles réelles contre des manifestants n'est toutefois souvent reconnu que si le requérant a été effectivement touché.

¹⁶ Kälin, 1990, p. 41 ; Werenfels, 1987, p. 267. Ces restrictions sont traitées comme des entraves à la liberté lorsqu'il s'agit de pays qui ne connaissent pas la notion de réfugié assortie à la pression psychique insupportable.

¹⁷ Kälin, 1990, p. 41 s. ; Werenfels, 1987, p. 267 ; Achermann / Hausammann, 1991, p. 27.

¹⁸ Kälin, 1990, p. 44.

¹⁹ Kälin, 1990, p. 45. L'intensité est toujours considérée comme suffisante au-delà d'un an.

²⁰ Werenfels, 1987, p. 268.



Des arrestations qui, prises individuellement, ont une durée trop courte peuvent devenir déterminantes en matière d'asile si elles surviennent conjointement avec d'autres préjudices (p. ex. une arrestation de courte durée combinée à de mauvais traitements d'une certaine gravité). En outre, lorsque plusieurs peines privatives de liberté de courte durée sont cumulées, la peur constante de la prochaine arrestation peut engendrer une pression psychique insupportable. Il ne faut pas oublier que même des arrestations de courte durée peuvent constituer des indices de crainte fondée d'une persécution future.²¹

2.4 Pression psychique insupportable

Des persécutions qui portent atteinte à d'autres biens juridiques que la vie, l'intégrité corporelle et la liberté peuvent être considérées comme de sérieux préjudices au sens de l'[art. 3 LAsi](#) si elles sont d'une intensité telle qu'elles provoquent une pression psychique insupportable. Ces persécutions doivent atteindre un seuil d'intensité identique aux mesures qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté : elles doivent empêcher toute vie acceptable dans l'Etat persécuteur ou la rendre difficile au point que la fuite à l'étranger représente la seule issue possible. Des atteintes à des biens juridiquement protégés qui, par leur manque d'intensité, ne sont pas déterminantes en matière d'asile doivent néanmoins être prises en considération lorsque les mesures entraînent une pression psychique insupportable, notion qui a été prévue dans la loi comme un motif de persécution alternatif, et non pas subsidiaire.²²

Des préjudices de différentes natures peuvent être la source d'une pression psychique insupportable. Ces préjudices doivent cependant être si intenses qu'ils engendrent une contrainte psychique intolérable et portent ainsi atteinte aux droits de la personne qui en est victime, cette dernière ne pouvant s'y soustraire que par la fuite à l'étranger.²³ L'autorité doit être en mesure de cerner les effets de ces préjudices, puisqu'il lui appartient de décider, en fonction de la situation objective, si la pression psychique en tant que circonstance subjective, non quantifiable, est effectivement insupportable.²⁴ On utilise ainsi une référence objectivée. La fragilité et la sensibilité subjective du requérant ne doivent jouer aucun rôle pour la décision d'asile.²⁵ L'élément déterminant n'est pas l'état mental du requérant (prouvé, par exemple, par une expertise psychiatrique), mais la situation effective qui permet à une tierce personne de comprendre la raison pour laquelle la pression psychique est devenue insupportable.²⁶

On peut en conclure que le caractère subjectivement insupportable d'une atteinte ne saurait suffire à lui seul pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ; des mesures de persécution concrètes sont requises.²⁷ Ces mesures ne sont de surcroît déterminantes que si elles ont pour origine un motif pertinent au sens de la loi sur l'asile, sont ciblées (c'est-à-dire

²¹ Kälin, 1990, p. 45 s.

²² [JICRA 1993/10](#) ; [ATAF 2010/28](#).

²³ Kälin, 1990, p. 49.

²⁴ Werenfels, 1987, p. 273.

²⁵ Werenfels, 1987, p. 275.

²⁶ Kälin, 1990, p. 50.

²⁷ Cf. Graf, 1986, p. 6.



qu'elles visent précisément le requérant) et sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat.²⁸ Si une pression psychique insupportable est invoquée, il est donc opportun d'examiner en premier lieu si le requérant est effectivement victime de mesures concrètes, ciblées et pertinentes en matière d'asile, prises par l'Etat ou par des tierces personnes qui profitent de l'absence de protection étatique ; le cas échéant, et dans un deuxième temps seulement, il conviendra d'apprécier la pression psychique et l'éventuelle impossibilité de continuer à mener une existence supportable dans le pays d'origine.²⁹

L'intensité que doivent revêtir de telles mesures ne peut être définie au moyen de règles générales, car elle n'est caractérisée que par ses effets sur la personne concernée, à savoir une pression psychique insupportable.³⁰ Il est néanmoins possible d'en illustrer l'intensité sur la base de cas types.

Des tracasseries et des discriminations, qui en soi ne présentent pas une intensité suffisante, peuvent être déterminantes en matière d'asile si elles durent longtemps ou se répètent régulièrement, si elles rendent la vie quotidienne impossible et engendrent une peur permanente de nouvelles mesures³¹ (p. ex. les conséquences d'abus sexuels dans la mesure où elles ne sont pas assez intenses sous l'aspect de la violation de l'intégrité corporelle).³²

Souvent, les requérants font valoir qu'ils ont été entravés dans leur formation ou dans l'exercice de leur profession et que leur existence économique était dès lors menacée. Pour qu'un tel préjudice soit déterminant en matière d'asile, il doit satisfaire à des exigences élevées ; il faut qu'une existence digne devienne impossible dans le pays d'origine ou soit rendue difficile à un degré intolérable. De même, le fait de refuser l'accès à la formation désirée au-delà de la scolarité obligatoire n'entraîne pas à lui seul une pression psychique insupportable. Toutefois, la privation d'accès à une formation de base dans une école publique peut avoir pour conséquence de priver la personne de toute possibilité d'acquérir un moyen d'existence ; le cas échéant, une telle mesure doit être mise sur le même pied que la destruction des moyens économiques ; son intensité est donc suffisante.³³ De même, l'Etat qui interdit ou entrave l'accès à la fonction publique ne rend en général pas la vie de ses administrés impossible et ne la complique pas non plus dans une mesure intolérable.³⁴ Cependant, si l'intéressé est exclu systématiquement de toute possibilité raisonnablement envisageable d'exercer une activité lucrative, il s'agit indéniablement d'un préjudice sérieux au sens de l'[art. 3 LAsi](#).³⁵

²⁸ Kälin, 1990, p. 50 ; Werenfels, 1987, p. 273.

²⁹ Werenfels, 1987, p. 273.

³⁰ Kälin, 1990, p. 51 ; Werenfels, 1987, p. 275.

³¹ [JICRA 1993/7](#), p. 42 s. ; [ATAF 2007/21](#) du 27 juillet 2007, [D-7621/2006](#), consid. 11.1.3 ; [JICRA 1993/10](#), p. 65.

³² Kälin, 1990, p. 52 ; cf. de manière résumée dans Werenfels, 1987, p. 278 : S'il existe des éléments concrets quant à la menace de mesures futures, il peut y avoir peur justifiée de préjudices graves.

³³ C'est en invoquant ce motif que l'Allemagne a reconnu comme réfugié un catholique israélien qui s'était vu refuser le droit de suivre une école publique et qui n'avait pas les moyens de financer une formation dans une école privée (décision de la Cour administrative de Bavière du 1^{er} mars 1977 – n° 244 XII 72).

³⁴ [JICRA 1993/7](#), p. 42 ss ; [JICRA 1993/9](#), p. 64 : plutôt reconnu dans le cas de chrétiens orthodoxes de Syrie.

³⁵ Cf. par exemple N 90 716, sous forme résumée dans Werenfels, 1987, p. 278.



Une pression psychique insupportable peut aussi résulter d'atteintes à la liberté de religion. Une atteinte à la liberté de religion est suffisamment intense lorsqu'elle vise à obliger le croyant à renier des parties essentielles de sa foi, voire à les abjurer, et le prive ainsi de son identité religieuse.³⁶ De telles atteintes déclenchent une pression psychique insupportable seulement si la victime pratique une religion ou, dans les cas d'atteintes à la liberté religieuse négative, si elle est athée. Alors que les convictions religieuses de la personne persécutée ne jouent aucun rôle en matière de persécution en raison de la religion, la foi personnelle de l'individu concerné est un critère décisif dans l'appréciation du caractère admissible d'une atteinte à la liberté de religion. Le requérant doit dès lors être touché par ces mesures d'une manière aussi grave que lorsque l'atteinte vise l'intégrité corporelle ou la liberté de mouvement. La discrimination de groupes religieux ou la restriction des activités ecclésiastiques ne sont en général pas assez graves (ceci indépendamment du fait que l'exigence du caractère ciblé de la mesure fait le plus souvent défaut).³⁷

Une autre mesure susceptible d'engendrer une pression psychique insupportable est le recrutement d'indicateurs par l'Etat. Une telle atteinte peut en effet rendre la vie impossible dans le pays d'origine si l'Etat menace de sanctions discriminatoires graves la personne qui refuserait d'obtempérer.³⁸

Ces quelques cas de figure ne sont que des illustrations d'atteintes étatiques susceptibles de soumettre à une pression psychique insupportable des citoyens qui sont peu appréciés. Lors de l'examen de l'intensité de l'atteinte, il est important de se demander si la pression psychique insupportable alléguée résulte de l'attitude globale de l'Etat ou de tierces personnes en l'absence de protection étatique envers le requérant.

2.5 Motifs de fuite spécifiques aux femmes³⁹

Les conséquences de l'atteinte peuvent être d'une intensité différente pour les hommes et pour les femmes (par exemple, le fait de devoir se déshabiller devant des agents de police de sexe masculin atteint en règle générale plus profondément une femme qu'un homme). Il faut également tenir compte, dans ce cadre, des traditions socio-culturelles et historiques du pays en question, des conditions de vie locales ou encore de la situation individuelle du requérant, notamment de ses possibilités de se soustraire à la situation menaçant son existence.⁴⁰

³⁶ [JICRA 1993/7](#), p. 42 : non reconnu pour les Juifs en Russie ; [JICRA 1993/9](#), p. 64 : en partie reconnu pour les chrétiens orthodoxes de Syrie.

³⁷ Kälin, 1990, p. 55 s. : à propos du caractère ciblé des mesures qui exercent une pression psychique insupportable.

³⁸ Kälin, 1990, p. 55.

³⁹ Cf. aussi [D2 Les persécutions liées au genre](#).

⁴⁰ Werenfels, 1987, p. 195 s.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann, Alberto / Hausammann Christina, 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. 2^e édition entièrement révisée. Berne / Stuttgart.

Graf, Denise, 1986 : *Die Entwicklung der Definition politischer Verfolgung in der Schweiz*. In : *Asyl* 1986/3.

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), 2015 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. 2^{ème} édition, entièrement révisée. Berne.

Werenfels, Samuel, 1987 : *Der Begriff des Flüchtlings im Schweizerischen Asylrecht*. Berne.